

LIVRET D'ACCUEIL MÉDICO-SOCIAL POUR LES ÉTRANGERS ARRIVÉS SUR LE TERRITOIRE DE LANNION

Versant administratif : l'accès aux soins

I. L'Aide médicale d'État (AME)

L'AME est un dispositif qui permet aux étrangers en situation irrégulière d'accéder à une prise en charge de leurs soins. La stabilité de la résidence en France est une des conditions requises pour en bénéficier.

1) A quoi sert-elle ?

L'AME permet la prise en charge des frais de santé des personnes ne pouvant pas (ou plus) bénéficier de l'Assurance maladie. Il s'agit des étrangers résidant sur le territoire français mais en situation irrégulière.

Les soins couverts sont les suivants : les consultations médicales en médecine de ville, les actes effectués dans un établissement de santé et tous les soins et traitements y afférant, les frais pharmaceutiques, les examens de laboratoire, les soins dentaires, une interruption volontaire de grossesse...

L'AME prend en charge les frais à l'identique d'un « 100% Sécurité sociale » c'est-à-dire sans participation financière du bénéficiaire.

Les bénéficiaires de l'AME sont, par ailleurs, exonérés du paiement du forfait hospitalier.

2) Les conditions d'attribution

L'AME est accessible aux personnes étrangères ne faisant l'objet d'aucune procédure de régularisation en cours (ni titre de séjour, ni document attestant d'une démarche pour obtenir un titre de séjour).

Le demandeur doit pouvoir justifier des éléments suivants :

- son identité et celle de ses ayants droit. **Attention** : ne peuvent être ayants droit au titre de l'AME que les enfants du demandeur, jusqu'à 20 ans s'ils poursuivent leurs études, le conjoint, le partenaire de PACS, le cohabitant et ainsi toute personne se trouvant à la charge effective, totale et permanente de l'assuré ;

- ses ressources : le plafond de ressources à ne pas dépasser pour l'octroi de l'AME est identique à celui pour l'attribution de la CMU complémentaire (cf. www.cmu.fr).

A défaut de justificatif officiel des revenus, le demandeur peut produire un document explicatif récapitulant ses conditions de vie depuis les douze derniers mois.

- la liste de ses obligés alimentaires (parents proches ne vivant pas sous le toit du demandeur : conjoint séparé, pacsé, enfants, ascendants...);

- sa résidence en France depuis plus de 3 mois consécutifs : la résidence doit présenter un minimum de stabilité et ne doit pas être occasionnelle. La preuve de cet élément peut se faire par tout moyen : une quittance de loyer, une facture de gaz ou d'électricité du demandeur ou de l'hébergeant, une attestation d'un professionnel de santé, d'une association ou d'un centre d'hébergement.

3) La procédure

Par délégation de l'État, ce sont les Caisses primaires d'Assurance maladie (CPAM) qui sont chargées d'instruire la demande d'AME et qui décident de son attribution. La demande d'AME peut être déposée auprès d'un organisme d'Assurance maladie, d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, d'un service sanitaire et social départemental ou encore auprès d'une association ou d'un organisme à but non lucratif agréé. Le dossier

doit ensuite être déposé dans un délai de 8 jours à la CPAM.

Les droits à la protection sociale sont ouverts à compter de la date de la demande même si la notification est remise ultérieurement au demandeur.

II. La Couverture Maladie Universelle (CMU)

Si vous résidez en France de manière stable et régulière depuis plus de 3 mois, si vous êtes demandeur d'asile ou demandeur d'un titre de séjour, vous pouvez bénéficier de la couverture maladie universelle (CMU) de base et complémentaire :

- Dans le cadre d'une demande d'asile, dès l'enregistrement de votre demande d'asile, sur présentation de l'attestation de demande d'asile qui vous aura été remise au guichet unique ;
- Dans le cadre d'une demande de titre de séjour, avec le récépissé de dépôt de demande de titre de séjour, de la convocation ou du rendez-vous en préfecture, accompagnée d'une attestation de domiciliation.

Elle vous permet d'être pris en charge gratuitement pour tous vos frais médicaux et hospitaliers pour vous-même, votre conjoint et vos enfants.

Pour bénéficier de la CMU, vous devez en faire la demande auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre lieu de résidence.

Les droits à la CMU de base sont effectifs sans délai et permanents. Ils sont valables un an pour la CMU complémentaire. Il est donc nécessaire de demander annuellement le renouvellement des droits à la CMU complémentaire.

III. Les droits à l'Assurance maladie

• Le maintien des droits à l'Assurance maladie (article L161-8 du Code de la Sécurité sociale)

Un assuré étranger perdant le droit au séjour (par exemple, s'il est débouté de sa demande d'asile) qui se maintient sur le territoire français, peut continuer à bénéficier des prestations en nature de l'Assurance maladie (c'est-à-dire de la prise en charge de ses soins) pendant un an sans avoir à justifier d'un titre de séjour.

Attention : si auparavant il bénéficiait de la couverture maladie universelle, le maintien des droits ne concerne que la couverture de base et non la part complémentaire qui sera assurée par l'aide médicale d'Etat pour laquelle il faudra faire une demande spécifique.

• Les mineurs étrangers à la charge de l'assuré

Un mineur isolé ne peut pas bénéficier de l'Assurance maladie tant qu'il ne relève pas de la protection de l'aide sociale à l'enfance.

IV. La protection « accident du travail »

Lorsqu'un étranger salarié et en situation irrégulière subit un accident par le fait ou à l'occasion de son travail, il peut obtenir une prise en charge par la Sécurité sociale au titre de l'assurance « accident du travail ». Elle inclut le remboursement des soins, les indemnités journalières, en cas d'arrêt de travail, et, le cas échéant, une rente ou un capital.

C'est à l'employeur de déclarer l'accident, dans les quarante-huit heures, à la Caisse primaire d'Assurance maladie. Si cette déclaration n'est pas effectuée (souvent en raison de l'irrégularité du séjour et du travail de l'employé), la victime (ou ses ayants droit) dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de l'accident pour procéder elle-même à son signalement à la Sécurité sociale.

Ni la qualité d'étranger, ni le fait d'être dépourvu d'autorisation de séjour et/ou de travail ne font obstacle à la mise en œuvre de l'assurance « accident du travail » par la Sécurité sociale (Circulaire DSS/AAF/A1 95-11 du 17/02/1995, BOSS n° 95-12). Le seul critère d'application de ce régime est celui de travailler de manière salariée, en étant subordonné à un employeur (article L411-1 du Code de la Sécurité sociale).

Il est à noter qu'en cas de travail illégal (travail sans autorisation ou sans déclaration), seul

l'employeur peut être mis en cause : en plus d'être responsable pénalement et civilement de cette infraction, il est tenu au remboursement intégral tant des soins que des indemnités journalières et le cas échéant de la rente ou du capital (articles L374-1 et L471-1 alinéa 3 du Code de la Sécurité sociale).

D'autre part, un accident du travail entraînant un taux d'incapacité permanente partielle égal ou supérieur à 20% peut ouvrir droit à une régularisation du séjour de la victime (article L313-11-9° du Code de l'Entrée et du Séjour des étrangers et du Droit d'asile). En revanche, avant la consolidation de l'état de santé par la Sécurité sociale, la protection de la victime contre l'éloignement du territoire n'est pas assurée.

Les ayants droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident du travail ou maladie professionnelle, disposent des mêmes droits.

Versant pratique : les soins

I. Face à un problème de santé, qui consulter ?

En cas de problèmes de santé courants :

- De façon générale, vous pouvez toujours solliciter en première intention votre **médecin de famille**.
- Le soir, le week-end et lors de l'absence de votre médecin traitant, un relais est organisé par **la maison médicale de garde** pour des consultations de médecine générale. Vous pouvez aussi être orientés vers la maison médicale par le 15. Cette permanence est assurée par les médecins libéraux dans les locaux du Centre Hospitalier au niveau des consultations externes (*suivre les indications dans le hall d'entrée du centre hospitalier*).

Horaires d'ouverture :

- En semaine de 20h à 23h
 - Le samedi de 14h à 22h
 - Le dimanche et jours fériés de 9h à 22h
- **Le Pôle Santé de l'Amisep Service Kerlann**, 64 rue de Kra Douar - Lannion – 02 96 48 15 33 – vous propose gratuitement un **accompagnement santé** dont l'objectif est la mise en œuvre d'un parcours de soins pour les personnes démunies ou isolées. Les prestations sont l'accueil, l'écoute, l'information individuelle et collective en lien avec des problématiques de santé (bien-être, nutrition), la prévention de la santé et la mise en relation avec les réseaux de santé. Des entretiens individuels sont réalisés, dans le service, à domicile, en milieu extérieur (rue, accueil de jour, maison relais..).

- Si vous pouvez vous déplacer jusque Saint-Brieuc, vous pouvez contacter le **Point Accueil Santé ADALEA** 50, rue de la Corderie - 22000 Saint-Brieuc - 02 96 68 30 50.

Les prestations proposées :

- **Accueil, orientation et accompagnement (infirmier) :**

- Information sur les droits liés à la santé
- Information sur les structures de soins
- Accompagnement dans les démarches d'accès aux soins et aux droits (CMU, AME...)
- Petits soins
- Ateliers à thèmes



- Accueil et écoute spécifique (psychologue) :

- Des entretiens d'écoute
- Une écoute spécifique
- Une orientation vers les structures et/ou professionnels adaptés (Infirmier, pharmacie humanitaire, psychologue, médecin bénévole)

- Horaires des permanences :

Infirmier et pharmacie humanitaire	Lu : 9h00-12h00 / 13h30-17h00 Me : 11h00-12h00 / 13h30-17h00 Ve : 9h00-12h00 / 13h30-16h00	Ma : 9h00-12h00 Je : 9h00-12h00
Psychologue	Ma : 9h00-12h00	Je : 13h30-17h00
Médecin bénévole	Me : 14h00-16h00	

Si vous estimez que votre problème de santé est grave et urgent et quel que soit votre statut par rapport à l'accès aux soins :

- Vous pouvez vous adresser au service des Urgences de l'Hôpital de Lannion – 02 96 05 70 85 ou faites le 15.

En cas de suspicion de tuberculose

- **CLAT – Centre de lutte anti-tuberculeuse :**

Le CLAT des Côtes d'Armor a pour mission principale d'exercer, pour le compte de l'État, la lutte contre la tuberculose à titre gratuit pour les usagers. Il s'agit d'une unité mobile amenée à se déplacer sur l'ensemble du département des Côtes d'Armor.

Le Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse (CLAT) est ouvert de 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi sur rendez-vous. Prise de rendez-vous - Consultations : 02 96 01 78 15

En cas de problèmes de santé spécifiquement psychologiques ou psychiatriques, vous disposez de deux centres d'accueil :

- **Le Centre-Médico-Psychologique (CMP) « Le Léguer »** - 7 rue de Kerampont -22300 Lannion - 02 96 37 47 08 -

Les CMP sont des structures où s'organisent les actions extra-hospitalières (accueil, évaluation, orientation, prévention, diagnostic, soins ambulatoires) pour toute personne souffrant de difficultés psychologiques.

Une équipe pluridisciplinaire est à votre écoute, composée d'un médecin psychiatre, d'un infirmier, d'une psychologue, d'une assistante sociale, d'un cadre de santé, d'une secrétaire.

Ouvert du lundi au vendredi : 9h-18h00 - Le samedi : 8h10-12h00

- **Le Centre Médico-Psychologique Enfant/Adolescent (CMPEA) « Centre Françoise Dolto »** - 3 rue Charles Gerhardt - 22300 Lannion - 02 96 14 19 14.
Ouvert du lundi au vendredi : 9h00-17h10

Pour tout problème de contraception, de sexualité, vous pouvez vous adresser au Centre de planification et d'éducation familiale - Centre hospitalier Lannion-Trestel.

Ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 17 h. - 02.69.05.71.55

Le centre de planification et d'éducation familiale propose une écoute gratuite (pour les

mineurs, les personnes sans ressources et les majeurs souhaitant garder le secret) et confidentielle sur la relation affective, la sexualité, l'amour, la contraception, la grossesse, les infections sexuellement transmissibles, la famille, l'interruption volontaire de grossesse... L'équipe est à votre disposition pour des informations, des entretiens, des consultations, des dépistages.

II. Associations locales qui peuvent vous aider

En cas de difficultés psychologiques

- **Pass'age** – Point Accueil Écoute Jeunes et Parents - 17 rue Joseph Morand – 02 96 23 24 71.

Une psychologue/Éducatrice est à l'écoute des jeunes de 12 à 30 ans :

Mercredi	:	9h30 – 12h	et	13h30 - 18h30
Judi	:	9h – 13h	et	14h – 19h30
Vendredi	:			15h – 19h30

Et à l'écoute des parents :

Vendredi	:	9h – 14h
----------	---	----------

Pour l'accueil et l'hébergement de nuit

- **Saint Vincent de Paul**

Accueil et hébergement des sans-abris pour repas du soir et nuit en période hivernale de 17h à 8h le lendemain. En lien avec le 115.

41, rue des Frères Lagadec – Lannion – 02 96 37 52 24

Pour l'accueil et l'hébergement de jour

- **Amisep Kerlann** : Implantée au centre-ville de Lannion, cette structure est un lieu d'accueil et d'orientation pour les personnes en grande précarité vivant le plus souvent dans la rue.

Nous accueillons le public avec un café et nous mettons à sa disposition plusieurs services : téléphone, boîte à lettres, toilettes, lavabos, douche, produits d'hygiène, machines à laver et sèche-linges à jetons.

L'accueil de jour : 8 rue saint Nicolas - 22300 Lannion - 02 96 13 43 12

- **Le Bon Cap** : Mise en place d'ateliers et d'activités diverses et variées. Aides personnalisées en direction de personnes adultes qui ont été ou qui sont en situation de fragilité psychologique suite au décès d'un proche, un divorce, une période de chômage, la retraite, un déménagement. Gestion d'un magasin solidaire, mise en place d'une ferme d'entraide, bar associatif et activités diverses.

Espace Sainte-Anne - Rue de Kérampont - 22300 Lannion - 02 96 46 17 64

Pour des aides sociales diverses : soutien – repas – habillement

- **Le Centre communal d'action sociale (CCAS)** de Lannion propose un ensemble de prestations pour remédier aux situations de précarité ou de difficulté sociale touchant notamment les familles, les personnes âgées, les personnes sans emploi et les personnes en situation de handicap. Le public de la commune y est conseillé sur les droits sociaux, orienté vers les partenaires locaux ou directement pris en charge.

Le CCAS se mobilise principalement dans la lutte contre l'exclusion (notamment aides alimentaires) et le soutien au logement (notamment des personnes âgées et des familles en difficultés).

11 Boulevard Louis Guilloux – 22300 Lannion - 02 96 46 13 22



- **Secours Catholique**, 4 rue du Petit Forlac'h – Lannion – 02 96 37 98 51
Permanences : lundis et vendredis 14h – 16h
- **Terre des Hommes**, 7 rue de Beauchamps – Lannion – 06 61 71 04 65
Permanences : mercredis et vendredis 14h – 17h
- **Secours Populaire Français**, 1 rue de Beauchamps – Lannion - 02 6 46 51 14
Permanences : mercredis et vendredis : 14h – 17h
2^{ème} samedi de chaque mois : 10h – 16h
- **Croix Rouge Française**, 7 rue de Beauchamps – Lannion – 02 96 37 74 18
Permanences : mardi au vendredi 14 – 17h
- **Banque Alimentaire**, 126 rue de l'Aérodrome – Lannion – 02 96 37 13 23
- **Restaurants du Cœur**, rue du Calvaire – Serval – 02 96 47 26 18

CSSP



CSSP Espace Ste-Anne – 3e étage
2 rue de Kerampont - 22300 Lannion
Tel : 02 96 47 27 27
Courriel : contact@cssp-lannion.fr
Site web : www.cssp-lannion.fr
Référent santé : Philippe Bail